

# INAPTITUDES ET DISPENSES EN E.P.S

L'E.P.S. discipline d'enseignement, s'adresse à tous les élèves. Ceci pose le principe de **l'aptitude a priori de tous les élèves**. Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin.

Des interprétations variées concernant les inaptitudes et les dispenses en E.P.S. nous obligent à définir la notion d'inaptitude, relativement récente (1988) et celle de dispense, et à préciser les rôles et compétences des différents partenaires dans les établissements scolaires.

## DEFINITIONS

**L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire)** résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques.

**La dispense est un acte administratif.** Délivré par une autorité investie du pouvoir de décision, et non pas par une autorité habilitée à délivrer un certificat d'inaptitude conformément au **décret n°88-977 du 11 octobre 1988**.

**L'inaptitude et la dispense nécessitent une gestion pédagogique** qui relève de la compétence de l'enseignant : adaptation de l'enseignement et des modalités des évaluations.

Seule une différenciation claire de ces trois champs de compétences permet d'appréhender avec pertinence ce problème des inaptitudes et des dispenses.

## TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement : **décret n° 88-977 du 11 octobre 1988**

Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement : **arrêté du 13 septembre 1989**

Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement : **circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990**

Conditions de dispense de l'épreuve d'Education Physique et Sportive dans les examens de l'enseignement du second degré : **décret n° 92-109 du 30 janvier 1992**

**Circulaire n°94-137 du 30 mars 1994** : organisation et évaluation des épreuves d'Education Physique et Sportive aux baccalauréats, B.T., B.E.P. et C.A.P. pour les candidats handicapés physiques et les inaptés partiels.

**Circulaire n°95-253 du 21 novembre 1995** : Education Physique et Sportive aux baccalauréats, B.T.S., B.E.P. et C.A.P.

**Arrêté du 22 novembre 1995** : modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'Education Physique et Sportive en lycées.

## COMMENTAIRES

Le règlement intérieur de l'établissement doit préciser les conditions dans lesquelles sont accueillis, dans les cours d'E.P.S., les élèves relevant d'une inaptitude partielle et/ou temporaire. On veillera en particulier, à ne pas soumettre à une obligation de présence permanente des élèves dont la motricité est très perturbée, ou l'état de santé précaire (élèves appareillés ou malades). Le règlement intérieur indique, par ailleurs, la conduite à tenir en matière d'exemption occasionnelle pour indisposition passagère.

Les mesures prises par la nouvelle réglementation recherchent l'intérêt même des élèves par une éducation physique et sportive de qualité.

Elles sont de nature à faciliter une contribution active de l'ensemble du corps médical et une liaison bénéfique entre les différents partenaires : personnels sanitaires et sociaux, enseignants, parents et élèves.

Il appartient aux établissements de mener à bien une telle réflexion et d'en intégrer les conclusions dans le règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration.

## **ROLES ET COMPETENCES DES DIFFERENTS PARTENAIRES**

Le dispositif réglementaire pose le principe général suivant :

Un problème de santé ne doit pas pénaliser l'élève. La définition même de l'inaptitude partielle doit permettre à l'élève de bénéficier d'un enseignement et d'obtenir une note d'E.P.S. aux examens.

Toute action portant sur la valorisation de la pratique de l'E.P.S. et visant à diminuer le nombre de dispenses repose sur la capacité de l'établissement à créer une dynamique où les membres de la communauté éducative se sentiront impliqués et travailleront en réseau.

**Le chef d'établissement** a la responsabilité de la gestion des inaptitudes et prononce les dispenses en application du règlement intérieur. En matière d'évaluation aux examens, il propose à la commission académique les résultats obtenus par les élèves en contrôle en cours de formation. Il organise, en liaison avec les personnels concernés (éducation, santé et enseignement), le circuit des documents en assurant leur confidentialité.

**Le médecin de l'éducation nationale** joue un rôle fondamental, car à partir des informations fournies par le médecin traitant, par sa connaissance de l'institution scolaire et des modalités de pratique de l'E.P.S. dans l'établissement où il exerce, il peut définir au plus juste l'inaptitude totale ou partielle, temporaire ou annuelle. Dans ce sens, il constitue une véritable interface entre l'institution, les enseignants et le corps médical.

Le **décret du 11 octobre 1988** fixe un délai de 3 mois au-delà duquel le médecin scolaire doit être obligatoirement consulté. **L'arrêté du 13 septembre 1989** précise que ces 3 mois peuvent être consécutifs ou cumulés.

Le médecin de l'éducation nationale peut-être consulté à la demande de l'enseignant, de l'infirmière, du chef d'établissement, de l'élève ou de ses parents pour des inaptitudes de durée inférieure à 3 mois.

Dans le cadre particulier des examens, le médecin de l'éducation nationale doit donner son avis par rapport au certificat médical du médecin traitant. Cet avis s'impose à l'administration, laquelle prononcera la dispense administrative.

**Les enseignants d'E.P.S.** doivent être informés des inaptitudes ou des incapacités fonctionnelles des élèves. Ils peuvent ainsi adapter leur enseignement et l'évaluation certificative qui en découle aux capacités de l'élève. Ils peuvent également donner une dispense pédagogique lorsqu'ils ne peuvent noter l'élève du fait d'une fréquentation trop courte sur l'année ou de l'impossibilité d'aménager leurs cours en raison de contraintes de l'établissement. Ils doivent exercer leur vigilance et peuvent demander l'examen médical d'un élève qui rencontrerait des difficultés particulières. Ils doivent en outre considérer avec attention et discernement les "mots des parents" et soumettre au médecin scolaire les demandes d'exemption répétées.

**L'infirmière de l'Education Nationale** tient à jour le dossier des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive établies par les médecins scolaires ou les médecins de famille. L'infirmière peut établir une exemption occasionnelle pour indisposition passagère. Elle signale au médecin de l'éducation nationale tout élève pour lequel un examen médical lui semble nécessaire. Elle effectue les liaisons entre les personnels éducatifs, les enseignants, le médecin de l'Education Nationale et les parents.

### **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

**Circulaire n°91-148 du 24 juin 1991** relative aux missions et fonctionnement du Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves.

**Décret n°93-345 du 15 mars 1993** relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

**Circulaire n°95-221 du 12 octobre 1995** : mise en place du "cahier de l'infirmier(e)" Annexe : volet n°1 "les mouvements et les actes infirmiers".